COMMISSIONER'S DIRECTIVE

566-4

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

INMATE COUNTS

DÉNOMBREMENT DES DÉTENUS

Issued under the authority of the Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire du Service correctionnel du Canada

2004-07-09

TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-3	Objectifs de la politique
Authority	4	Instrument habilitant
Definitions	5-8	Définitions
Principles	9-11	Principes
Institutional Head's Responsibilities	12-19	Responsabilités du directeur de l'établissement
Procedures	20-27	Procédure

Commissioner's Directive 566-4 Directive du commissaire

COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: Date 2004-07-09

566-4 Page: 1 of/de 4

INMATE COUNTS

DÉNOMBREMENT DES DÉTENUS

POLICY OBJECTIVES

- To establish standards for conducting formal and informal inmate and offender counts in institutions and Community Correctional Centres.
- To monitor the whereabouts of inmates and offenders at all times.
- 3. To ensure the presence of a live, breathing body during counts.

AUTHORITY

 Commissioner's Directive 566 – Prevention of Security Incidents.

DEFINITIONS

- Formal count: A process by which each inmate is counted individually, with no movement allowed and resulting in an official record which is maintained.
- Informal count: A process by which each inmate is counted individually without interference of activities in that area.
- 7. CCC count: A process by which each resident is counted, normally through sign-in procedures, and resulting in an official record which is maintained. Unlike formal counts, a CCC count does not require that all residents be counted at the same time and does not require that no movement occur during the count.
- 8. <u>Stand-to count</u>: Count during which the inmate is required to be in a standing position, either inside or outside the inmate's cell or bed location.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Établir des normes régissant les dénombrements officiels et non officiels des détenus et des délinquants dans les établissements et les centres correctionnels communautaires.
- Surveiller les allées et venues des détenus et des délinquants en tout temps.
- 3. S'assurer que tous les détenus et les délinquants sont vivants au moment du dénombrement.

INSTRUMENT HABILITANT

DÉFINITIONS

- 5. <u>Dénombrement officiel</u>: processus qui consiste à compter chaque détenu individuellement, pendant lequel aucun déplacement n'est permis et dont les résultats sont consignés dans un registre officiel.
- Dénombrement non officiel: processus qui consiste à compter individuellement les détenus qui se trouvent dans différents secteurs de l'établissement sans interrompre les activités en cours.
- 7. Dénombrement dans un CCC: processus qui consiste normalement à compter chacun des résidents en demandant à ceux-ci d'apposer leur signature dans un registre officiel que tient le CCC. À la différence des dénombrements officiels, il n'est pas nécessaire que tous les résidents soient comptés en même temps ni d'interdire les déplacements pendant le dénombrement.
- 8. <u>Dénombrement debout</u> : comptage des détenus qui doivent se tenir debout, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur cellule ou de l'emplacement de leur lit.

Number - Numéro: Date

566-4

2004-07-09

of/de Page:

PRINCIPLES

- Inmate counts will be conducted in the least intrusive manner possible while protecting the safety of individuals and the security of the institution.
- 10. Inmate counts will be conducted in a manner that respects gender. religious and considerations, in particular, with regard to religious and cultural events or ceremonies.
- 11. Where there are reasonable grounds to believe there is an immediate risk, the safety of individuals and the security of the institution will take precedence over cultural considerations.

INSTITUTIONAL HEAD'S RESPONSIBILITIES

- 12. The Institutional Head shall ensure that a Standing Order is developed to meet the requirements of the institution for conducting formal and informal counts and procedures for discrepancies in the count.
- 13. The Institutional Head shall ensure that at least four formal counts, one of which shall be a stand-to count, are conducted during each 24-hour period. In Community Correctional Centres, at least two CCC counts shall be conducted during each 24-hour period.
- 14. The Institutional Head shall ensure that a formal count is conducted of inmates and their visitors occupying private family visiting units, at least four times in a 24-hour period, at times that are reasonable and respectful of inmates and their visitors. This count will be visual and without obstruction.
- 15. The Institutional Head shall maintain a register of all inmates who are confined to the institution. The register shall indicate the inmate's name. FPS number, and cell or bed location.

PRINCIPES

- Les dénombrements de détenus seront effectués en utilisant la technique qui comporte le moins d'intrusion, tout en assurant la sécurité des personnes et de l'établissement.
- 10. Les dénombrements de détenus seront effectués de façon à tenir compte du sexe, de la religion et de la culture des personnes visées, en particulier au cours de cérémonies et d'événements culturels ou religieux.
- 11. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque immédiat, la sécurité des personnes et de l'établissement aura préséance sur les considérations d'ordre culturel

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

- 12. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que soit établi un ordre permanent régissant les dénombrements officiels et non officiels dans l'établissement et précisant la procédure à suivre en cas d'écarts dans les résultats.
- 13. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce qu'au moins quatre dénombrements officiels soient effectués au cours d'une période de vingtquatre heures, dont un dénombrement debout. Dans le cas d'un centre correctionnel communautaire, il faut y effectuer au moins deux dénombrements au cours d'une période de vingtquatre heures.
- 14. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que soient effectués au cours d'une période de vingt-guatre heures au moins dénombrements officiels des détenus et de leurs visiteurs occupant les unités de visites familiales privées. Ces dénombrements auront lieu à des heures raisonnables et qui respecteront les détenus et leurs visiteurs. Ils devront se faire visuellement et sans obstruction.
- 15. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que soit tenu un registre de tous les détenus qui sont confinés à l'établissement. Ce registre doit comprendre le nom du détenu, son numéro SED et l'emplacement de sa cellule ou de son lit.

Number - Numéro: Date 2004-07-09

566-4 | Page: 3 of/de 4

- 16. The Institutional Head shall ensure a list is maintained of all inmates on register but not in the institution (i.e. inmates in outside hospital, on temporary absences, conditional release, court order, on bail, in segregation in another institution or unlawfully at large).
- 17. The Institutional Head shall ensure that a list of inmates assigned to each work or activity area is maintained and updated as required.
- The Institutional Head shall ensure that appropriate action is taken, in accordance with institutional contingency plans, when an inmate is unaccounted for.
- 19. The Institutional Head shall ensure that counts in women's institutions are conducted as per the National Protocol on Cross-Gender Staffing.

PROCEDURES

- 20. Inmates shall be appropriately clothed during counts. Staff shall make every effort to respect the privacy and dignity of inmates during counts.
- 21. The officers conducting counts shall ensure that a live body is counted.
- 22. During a formal count, all inmates shall return to their cells unless otherwise prescribed in a Standing Order.
- During a formal count, inmates in any location other than a cell or bed location shall be confined to that area until the institutional count is verified correct.
- 24. Formal counts shall be conducted by two officers.
- 25. Formal counts shall be recorded in writing and signed by the officers conducting the count.

- 16. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que soit tenue une liste des détenus qui figurent au registre mais qui ne sont pas dans l'enceinte de l'établissement (p. ex., les détenus hospitalisés à l'extérieur, en permission de sortir ou en liberté sous condition, ceux qui se trouvent à l'extérieur en vertu d'une ordonnance du tribunal ou ceux libérés sous caution, en isolement dans un autre établissement ou illégalement en liberté).
- 17. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que soit tenue une liste à jour des détenus affectés à chaque secteur de travail ou d'activité.
- 18. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que soient prises les mesures prévues dans les plans de mesures d'urgence de l'établissement lorsqu'un détenu manque à l'appel.
- Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que les dénombrements dans les établissements pour femmes soient effectués conformément au Protocole national de dotation mixte.

PROCÉDURE

- Durant les dénombrements, les détenus doivent être vêtus convenablement et le personnel doit s'efforcer de respecter leur intimité et leur dignité.
- Les agents qui procèdent aux dénombrements doivent s'assurer que chaque personne qu'ils comptent est en vie.
- 22. Dans le cas d'un dénombrement officiel, tous les détenus doivent retourner à leur cellule, à moins qu'un ordre permanent ne prévoie d'autres dispositions.
- 23. Au cours d'un dénombrement officiel, les détenus qui ne se trouvent pas dans leur cellule ou à l'emplacement de leur lit doivent rester sur place jusqu'à ce que le dénombrement de l'établissement soit vérifié et confirmé.
- 24. Les dénombrements officiels doivent être effectués par deux agents de correction.
- 25. Les résultats des dénombrements officiels doivent être consignés par écrit et approuvés par les agents qui procèdent au dénombrement.

Number - Numéro:

Date 2004-07-09

566-4

Page: 4 of/de 4



Number - Numéro:

Date 2004-07-09

Page: 5 of/de 4

- 26. Discrepancies in both formal and informal counts shall be immediately reported to the officer in charge of the institution.
- 27. The officer in charge shall verify the count.
- 26. Les écarts dans les dénombrements officiels et non officiels doivent être signalés immédiatement à l'agent responsable de l'établissement.
- 27. L'agent responsable doit procéder à une vérification du dénombrement.

Commissioner, La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung